

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 22 / TRAM T8 / 5 du 4 février 2026 portant désignation de la garante de la concertation continue relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69)

NOR : CNPX26

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le II de l'article L. 121-8 et les articles L. 121-9, L. 121-14, L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Vu la décision n° 2024 / 171 / TRAM T8 / 1 du 4 décembre 2024 relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69) ;

Vu la décision n° 2025 / 87 / TRAM T8 / 2 du 7 mai 2025 relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69) ;

Vu la décision n° 2025 / 95 / TRAM T8 / 3 du 4 juin 2025 d'engager la concertation préalable relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69) ;

Vu l'avis du n° 2026 / 21 / TRAM T8 / 4 du 4 février 2026 relatif au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69) ;

Après avoir pris acte :

- du bilan du garant et de la garante de la concertation préalable publié le 12 novembre 2025 ;
- de la réponse du maître d'ouvrage au bilan du garant et de la garante tirant les enseignements de la concertation préalable publiée le 18 décembre 2025 sur son site Internet ;

Décide :

Article 1

Mme Valérie DEJOUR est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69).

Article 2

Le maître d'ouvrage transmet à la Commission nationale du débat public les modalités envisagées de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2026.

Le président
M. Papinutti